



Arrêt

n° 92 595 du 30 novembre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me x loco Me x, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 18 septembre 2011 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Mère de quatre enfants, vous vivez à Songué (Timbi Madina) avec votre époux avec lequel vous êtes mariée depuis 24 ans. Lorsque votre fille, [A.K.], a 15 ans, votre époux et sa soeur la font exciser contre votre gré. Suite à cette excision, votre fille subit des complications médicales nécessitant un traitement.

Une fois votre fille totalement guérie, et alors qu'elle est âgée de 16 ans, votre mari vous annonce qu'il veut la marier à une personne qui l'aide beaucoup dans son commerce. Le mariage est prévu quatre mois plus tard. Vous êtes opposée à ce mariage en raison du grand âge du prétendant. Vous annoncez la nouvelle à votre fille et lui demandez d'accepter ce projet car en tant que femme il faut être soumise et que c'est le père qui décide pour sa fille et qu'à défaut d'acceptation de sa part, vous serez renvoyée du domicile familial et ce sera une honte pour la famille. Votre fille refuse ce projet ne voulant pas épouser un 'vieux'. Vous tentez à cinq autres reprises de convaincre votre fille de se marier, en vain. Deux jours avant le mariage, votre fille disparaît. Vous la recherchez, sans succès, chez ses amies, sa tante paternelle ou auprès de son école. Votre mari se rend à la mosquée le jour prévu du mariage pour annoncer que votre fille a disparu et que le mariage n'aura pas lieu. Fâché contre vous, il vous menace ensuite de mort si votre fille ne revient pas à la maison. Vous décidez alors de vous rendre, avec deux de vos enfants, chez votre amie à Conakry, le lendemain de la date prévue du mariage. Vous y restez pendant un mois. Ensuite, vous allez vous cacher ailleurs durant 6 jours, votre mari étant venu vous chercher chez votre amie. Votre amie ne pouvant plus vous garder et votre mari étant à votre recherche, vous quittez finalement votre pays avec deux de vos quatre enfants.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants ou crédibles permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document d'identité; ainsi vous mettez celui-ci dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations et n'avez de surcroît entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, soit depuis septembre 2011, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Interrogée à propos de l'évolution de votre situation et sur le sort de votre fille depuis que vous êtes en Belgique, vous déclarez n'avoir aucune nouvelle prétendant tantôt ne voir personne qui vient du pays et qui pourrait vous donner des nouvelles (voir audition, p. 14), tantôt ne pas avoir le n° de téléphone de votre mère ou de votre frère, tantôt n'avoir aucun n° de tel, tantôt ne pas pouvoir contacter ni votre mère ni votre frère car ils n'ont pas de téléphone tout en précisant que seule votre amie Awa a un téléphone mais que vous avez oublié de lui demander son n° avant de quitter le pays (voir audition, p. 15). Interrogée alors sur ce qui vous fait penser que vous êtes encore menacée par votre mari, vous répondez que c'est parce que vous n'êtes pas encore rentrée au pays que votre mari ne vous a pas retrouvée (ibidem). Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique» (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce, le Commissariat général ne disposant d'aucune information ou indication quant à l'actualité de la crainte. En outre, il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit. Le fait que vous n'ayez entrepris, depuis que vous êtes en Belgique, aucune démarche en vue de vous renseigner sur votre situation au pays et sur le sort de votre fille sont en contradiction totale avec le comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se dit persécutée et pour cette raison demande la protection des autorités belges. Il en découle que le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de la crainte que vous alléguiez.

Cette conviction est renforcée par le constat que vos déclarations sont incohérentes et non plausibles.

Ainsi, alors que vous invoquez le projet de mariage forcé de votre fille à l'appui de votre demande d'asile, vous ignorez la date prévue de celui-ci, le situant tantôt en 2010 (voir audition, p. 8), tantôt en 2011 (voir audition, p. 10), et vous contentant ensuite de le situer par rapport au ramadan (1 mois avant le ramadan ou le 28 du mois précédant le ramadan - voir audition p. 10) sans pouvoir toutefois préciser la date du début de celui-ci (ibidem). De telles imprécisions relatives à l'événement qui serait à l'origine de vos problèmes et de votre fuite du pays, ne permet pas de croire à la réalité de celui-ci. De surcroît,

vous déclarez avoir tenté à six reprises, sur le même mois, de convaincre votre fille d'accepter le mariage puis ne plus lui avoir parlé de celui-ci durant les deux mois qui ont précédé sa disparition (voir audition, p. 10). Eu égard à la persistance du refus de votre fille de se marier et des conséquences qu'un tel refus pouvait selon vos dires avoir pour vous, le CGRA ne peut comprendre une telle attitude. Le fait que vous pensiez que votre fille allait finir par accepter le mariage (voir audition, p. 13) ne peut justifier votre attitude dès lors que selon vos déclarations, votre fille vous a réitéré, lors de votre dernière discussion, son refus de se marier.

En outre, quand bien-même le projet de mariage forcé établi - quod non en l'espèce, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA que votre fille ne pouvait y échapper. Selon les informations précitées, à disposition du CGRA, et dont copie est jointe au dossier administratif, « le mariage est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses (...) La jeune fille participe activement à cette phase » (cf. page 13 de ce rapport). Contrairement à vos déclarations, « le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil qu'au mariage religieux. (...) Parmi les documents requis pour le mariage civil figurent notamment une demande manuscrite des futurs conjoints adressée au maire de la commune et un acte de consentement des deux familles. La célébration du mariage religieux ne se fait pas non plus sans l'accord de la jeune fille. (...) Il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie. Il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après. En effet, si une jeune fille est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances pour que le mariage ne dure pas » (ibidem, SRB Guinée "Le mariage", page 13).

Il est ensuite à relever que votre fille est scolarisée et a, selon vos déclarations, exprimé clairement et directement à plusieurs reprises son opposition personnelle à ce mariage, et cela malgré sa minorité. Cela est à mettre en parallèle avec le fait que, « selon le rapport du Centre norvégien d'information sur les pays d'origine qui lui-même rapporte des informations recueillies auprès de l'association Tostan Guinée, une jeune fille suffisamment instruite de ses droits et qui aurait la force de caractère nécessaire pour affronter la décision familiale, aurait une réelle chance de parvenir à échapper par la négociation à un mariage dont elle ne voudrait pas". Toujours selon le document précité, joint au dossier administratif, "au cas où le choix proposé par ses parents ne convient pas à la femme, elle peut mener des tractations avec la famille et demander l'intervention d'une tante, d'un oncle, mais aussi d'un sage, d'un ou d'une amie de la famille pour infléchir ce choix. Selon un imam officiant à Conakry, si l'on constate que le mariage est forcé, ce qui, d'après lui, est devenu très rare en Guinée, on essaye de faire changer les avis, la discussion est possible avec la famille".

De plus, toujours selon nos informations, "personne ne pourra contraindre physiquement une jeune fille à épouser un homme dont elle ne veut pas, si elle-même a suffisamment de personnalité pour s'y opposer. Le fait que la jeune fille rejette le candidat familial ne signifiera pas non plus son exclusion du cercle familial. Cependant, il est possible qu'elle fasse l'objet de violences verbales" (Ibidem, p. 14). L'affirmation selon laquelle si votre fille n'accepte pas ce mariage, vous serez renvoyée de la maison et ce sera une honte pour la famille n'est à cet égard pas convaincante dans la mesure où toujours selon nos informations, "cette répudiation ne sera bien souvent que transitoire, la mère et la fille réintégreront le foyer familial au bout de quelques mois" (Ibidem, p. 13).

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, il est permis de remettre en cause la crédibilité des déclarations concernant les faits évoqués et de considérer, en tout état de cause, qu'au vu de nos informations, il vous était possible de mettre votre fille à l'abri de cette tentative de mariage forcé.

Partant, il est permis de remettre en cause la réalité des menaces dont vous prétendez avoir fait l'objet de la part de votre mari (menaces qui découlent de l'annulation du mariage de votre fille).

A supposer les menaces établies, quod non en l'espèce, il ressort des informations objectives sur la situation en Guinée, en de telles situations : « Il est aussi possible pour la femme de s'installer ailleurs et de trouver protection auprès des membres de la famille, généralement du côté maternel », (cf. le document précité) allant dans le même sens, indiquent clairement qu'il existe une possibilité de s'installer ailleurs dans le pays, de même qu'existe une possibilité de soutien de la part des membres de la famille (« du côté maternel »).

Questionnée sur vos possibilités de rester ailleurs en Guinée, au vu des informations dont nous disposons, vos explications selon lesquelles vous ne pouvez "vous réfugier dans votre famille maternelle car votre place, en tant que femme mariée, est chez votre mari et que ce faisant votre famille aurait été accusée d'avoir brisé votre mariage" ; que vous ne pouvez pas vivre à Conakry car "une

femme avec deux enfants c'est mal vu" (voir audition, p. 14) ou "je suis une femme je ne peux pas habiter seule avec mes enfants" (ibidem, p. 15), ne sont pas convaincantes. Il ressort au contraire de vos déclarations que vous avez été capable du jour au lendemain quitté votre mari pour venir chez une amie à Conakry et que vous avez séjourné là durant plus d'un mois. Il ressort clairement de vos déclarations que vous avez du soutien de votre entourage (amie). Les raisons qui vous empêchent de vous réfugier dans votre famille maternelle ou à Conakry ne peuvent être considérées comme satisfaisantes au regard des craintes de persécution que vous alléguiez. Si votre sentiment d'insécurité avait été aussi élevé que vous le prétendez, vous n'auriez pas hésité à vous installer chez votre mère ou à Conakry en dépit des règles d'usage ou de la coutume que vous invoquez. En tout état de cause, ces raisons ne peuvent être constitutives de persécutions au sens de la Convention de Genève ni d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez une attestation médicale indiquant que vous avez subi une mutilation génitale de type II (voir inventaire, pièce 1). Cet élément n'est pas de nature à remettre en cause la présente décision n'étant pas à l'origine des problèmes que vous invoquez.

Enfin, il est à noter que vous n'avez évoqué aucun autre élément de crainte à la base de votre demande d'asile, alors que la question vous a été clairement posée (voir notes d'audition, p.16).

En conclusion, et eu égard à ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'informations consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les Peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave donnant lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2 (voir note Cedoca, "Guinée, Situation sécuritaire", 24/01/2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15

décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir relevé qu'elle ne produit aucun document d'identité ni aucun élément probant à l'appui de ses déclarations, qu'elle n'a entrepris aucune démarche à cet égard depuis son arrivée en Belgique et qu'elle n'a aucune nouvelle de sa famille. Elle considère par ailleurs que les déclarations de la requérante sont incohérentes et non plausibles. Elle remarque qu'elle ignore la date de mariage de sa fille et elle estime que même si le projet de mariage forcé était établi, rien ne prouve que la fille de la requérante ne pourrait y échapper. Elle estime par ailleurs que la crainte d'être répudiée n'est pas convaincante puisque selon les informations au dossier administratif « *cette répudiation ne sera bien souvent que transitoire, la mère et la fille réintégreront le foyer familial au bout de quelques mois* ». Elle estime dès lors qu'il est permis de remettre en cause la réalité des menaces dont elle prétend avoir fait l'objet et elle estime que la requérante aurait pu mettre sa fille à l'abri de cette tentative de mariage forcé. Elle soutient en outre qu'il est possible pour la « *femme de s'installer ailleurs et de trouver protection auprès des membres de la famille, généralement du côté maternel* ». Elle affirme que si son sentiment d'insécurité avait été aussi élevé que ce qu'elle prétend, elle n'aurait pas hésité à s'installer chez sa mère ou à Conakry.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que « *la requérante, n'ayant bénéficié d'aucune instruction, a dû subir cette grave mutilation et a des raisons légitimes d'être terrifiée par la mort éventuelle de ses filles, non instruites, si elles devaient subir pareille horreur* ». Elle rappelle par ailleurs que la requérante avait marqué son désaccord à propos de l'excision de sa fille mineure et qu'elle est partie en raison des menaces de mort proférées par son mari. Elle rappelle ensuite que le Conseil de céans a déjà jugé que les violences conjugales peuvent être considérées comme des persécutions au sens de l'article 48/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et 1 a §2 de la Convention de Genève. Elle se réfère aussi au contenu de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 concernant le demandeur qui a déjà fait l'objet de persécutions. Elle estime que même si des incohérences existent dans le récit de la requérante le doute doit lui profiter et que les incohérences peuvent s'expliquer par l'état psychologique de la requérante. Elle considère également qu'il est normal que les souvenirs de la requérante soient devenus confus. Elle soutient que la fille de la requérante n'avait pas la force de caractère pour s'opposer au projet de mariage. Elle affirme que l'autorité administrative a statué, en l'espèce, en ne prenant pas en compte tous les éléments de la cause.

3.4 En l'espèce, l'acte attaqué se réfère explicitement au document du centre d'information de la partie défenderesse, le « CEDOCA », intitulé « *Subject related briefing : Guinée : le mariage ; avril 2012* » et développe sur cette base plusieurs motifs importants de la décision attaquée. La partie requérante conteste de manière générale l'analyse proposée par la partie défenderesse concernant le contexte du mariage de la fille de la requérante et les menaces proférées à son encontre à la suite de la fuite de la fille en question.

3.4.1 Le Conseil observe cependant que les sources sur lesquelles se fonde le rapport du « Cedoca » précité posent, à tout le moins, question.

3.4.2 Dès l'introduction du document « *subject related briefing Guinée le mariage* » produit par la partie défenderesse, il est précisé que les informations contenues dans ce rapport sont basées sur des données chiffrées et des statistiques provenant de deux études menées par les autorités guinéennes de 1999 à 2005, faute d'enquête plus récente. Dès lors ce sont les chiffres de 2005 qui sont pris en considération.

3.4.3 Par ailleurs, la partie défenderesse soutient que la crainte de la mère d'être répudiée n'est pas fondée puisque selon ses informations « *cette répudiation ne sera bien souvent que transitoire, la mère et la fille réintégreront le foyer familial au bout de quelques mois* ». Or le Conseil constate que cette affirmation repose sur un élément unique, à savoir l'affirmation d'un sociologue. L'univocité de la source, diminue sérieusement la force des propos tenus par celle-ci.

3.4.4 Quant à la possibilité de trouver une protection auprès de la famille maternelle, le Conseil rappelle à cet égard le libellé de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *la protection peut être accordée par :*

a) l'Etat, ou ;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ». La famille maternelle n'entrant évidemment pas dans ces critères.

3.4.5 En conséquence, le Conseil ne peut considérer que concernant le « *S.R.B.* » susmentionné, en ce qu'il se fonde pour l'essentiel sur des entretiens, non joints, avec deux interlocuteurs pour lesquels aucune information n'est fournie par ailleurs, que l'instruction ait été suffisante quant à ce.

3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/1121726) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE